



Arrêté DDT/2021 n°332 du 26 novembre 2021

Autorisant les travaux de restauration du ruisseau de Bard les Pesmes sur la commune de Bresilley et déclarant l'intervention d'intérêt général.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.214-1 à L.214-6 ; L.411-1 et L.411-2 R.214-1 à R.214-40 ; R.214-88 à R.214-101 ; R.411-1 à R.411-14 ;

VU les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n°301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier de restauration du ruisseau de Bard-lès-Pesmes déposé le 14 juin 2021 par le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) et enregistré sous le n° 70-2021-00272 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les avis favorables de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date des 16 et 24 août 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 août 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 21 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération de pêche de Haute-Saône en date du 09 août 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 22 octobre 2021;

VU le projet d'arrêté envoyé au SMAMBVO le 22 octobre 2021 ;

VU l'avis du SMAMBVO sur le projet d'arrêté en date du 04 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique, qu'ils doivent être considérés comme répondant à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que par le passé, le site du projet a subi des modifications morphologiques importantes de recalibrage et rectification du cours d'eau ayant entraîné une diminution et une banalisation des habitats aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la suppression de drains aériens et ainsi, améliore le stockage de l'eau dans le lit majeur du cours d'eau restauré et permet de créer des zones humides fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la restauration du lit naturel du ruisseau de Bard les Pesmes et du ruisseau de Cassis, associée à des travaux de restauration d'une prairie humide permet de recréer des habitats fonctionnels et d'améliorer les capacités d'accueil du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont prévus par le 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur les milieux à restaurer, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les abattages d'arbres doivent être limités au strict minimum et réalisés hors période de reproduction de la faune ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau l'Ognon Basse Vallée « FRDR656 », sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'atteinte des objectifs de restauration de la morphologie du cours d'eau et la mise en place d'habitats favorables à la faune en présence et le cas échéant proposer les ajustements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte de la basse et moyenne vallée de l'Ognon (SMAMBVO) dont le siège est situé 8 rue Fred Liepmann - 70190 BOULOT, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt générale

La présente autorisation concerne la renaturation des ruisseaux de Bard les Pesmes et du Cassis sur la commune de Brésilly.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 9, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remise en état du milieu aquatique, objets du présent arrêté, sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Restauration morphologique du ruisseau de Bard les Pesmes	amont		Bresilley	Le Pâtis	ZA n°110
	899725	6688568			
	aval				ZA n°98
	900165	6687872			
Restauration morphologique du ruisseau de Cassis	amont		Bresilley	Le Pâtis	ZA n°223
	899586	6688222			
	aval				ZA n°100
	899922	6688189			

Ces travaux sont concernés par les rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

Article 4 : Description des travaux

Les travaux de restauration morphologique du ruisseau de Bard les Pesmes et du ruisseau du Cassis sont réalisés de la manière suivante :

A) Ruisseau de Bard les Pesmes

Un nouveau lit méandriforme est créé dans un point bas topographique qui correspond au talweg naturel de ce cours d'eau. Ce lit méandriforme est mis en place sur trois secteurs :

- à l'amont du passage busé de la route de Brésilley à Montagney ;
- entre le passage busé de la route de Brésilley à Montagney et la zone marécageuse à l'amont de la confluence avec l'Ognon ;
- dans la zone marécageuse.

Le cours d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Géométrie du lit

Longueur : de l'ordre de 1685 m

Largeur du lit : de l'ordre de 0,5 à 1 m

Largeur plein-bord : de l'ordre de 0,7 à 2 m

Profondeur du lit : de l'ordre de 0,4 à 1 m

Cote radier prise d'eau amont : 198,36 m NGF-IGN69

Cote radier amont (aval passage busé) : 197,15 m NGF-IGN69

Cote radier aval (confluence Ognon) : 194,17 m NGF-IGN69

Pente globale moyenne : 0,25 %

Le fond du lit méandriforme est constitué d'une couche d'armure de 0,2 m d'épaisseur constituée de matériaux exogènes de diamètre 0 - 150 mm. Cette couche d'armure est complétée par une couche de matériaux roulés, de diamètre 0 - 14 mm sur une épaisseur minimale de 0,1 m. Dans les intrados de méandres, la couche de matériaux roulés est déposée sur deux tiers de la largeur du lit, sur une épaisseur minimale de 0,2 m.

Dans la zone marécageuse, le fond du lit méandriforme est constitué d'une unique couche de matériaux roulés de diamètre 0 - 14 mm sur une épaisseur de 0,2 m. Dans les fosses, des blocs grossiers sont mis en place pour diversifier les habitats.

Rampe de fond

Une rampe de fond, de 15 m de long par 4 m de large, constituée de blocs d'enrochement, est mise en place à la confluence entre le ruisseau et l'Ognon. Son radier amont est positionné à la cote 194,6 m NGF-IGN69.

Radiers de stabilisation

Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit et de diversifier le profil en long, au moins 32 radiers noyés, en blocs grossiers, sont implantés sur le nouveau linéaire du ruisseau de Bard-lès-Pesmes.

Mise en place de risbermes

Sur un linéaire de l'ordre de 25 m en amont du passage busé de la route de Brésilley à Montagney, la restauration du ruisseau est réalisée par la seule mise en place de risbermes. Les berges sont décaissées et les matériaux sont utilisés pour resserrer le lit mineur du ruisseau, alternativement en rive gauche et en rive droite. Le secteur travaillé est végétalisé. Le lit d'étiage du ruisseau est rechargé par une couche de 0,2 m de matériaux de tir de mines, de diamètre 0 - 150 mm et par un apport de 0,1 m de matériaux alluvionnaire 0 - 14 mm.

B) Ruisseau du Cassis

Un nouveau lit méandriforme est créé dans un point bas topographique qui correspond au talweg naturel de ce cours d'eau, de 50 m à l'aval du passage busé de la route de Brésilley à Montagney jusqu'à la confluence avec le nouveau lit du ruisseau de Bard les Pesmes.

Le cours d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Géométrie du lit

Longueur : de l'ordre de 460 m

Largeur du lit : de l'ordre de 0,4 m

Largeur plein-bord : de l'ordre de 0,7 m

Profondeur du lit : de l'ordre de 0,3 m

Cote radier amont (aval passage busé) : 196,27 m NGF-IGN69

Cote radier aval (confluence Ognon) : 194,78 m NGF-IGN69

Pente globale moyenne : 0,32 %

Le fond du lit méandriforme est constitué d'une couche de matériaux roulés, de diamètre 0 – 20 mm sur une épaisseur minimale de 0,2 m. Dans les intrados de méandres, la couche de matériaux roulés est déposée sur deux tiers de la largeur du lit, sur une épaisseur minimale de 0,3 m.

Radiers de stabilisation

Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit et de diversifier le profil en long, au moins 17 radiers noyés, en blocs grossiers, sont implantés sur le nouveau linéaire du ruisseau du Cassis.

Berges

Les berges en intrados des méandres sont talutées en pentes douces, de manière variable jusqu'à 3 horizontales pour une verticale. La hauteur des berges est systématiquement inférieure à 0,6 m. Les rives sont talutées en pente douce jusqu'à l'altitude du terrain naturel bordant la limite de l'emprise des travaux.

Batardages rustiques

Des bouchons constitués de matériaux argileux, sont positionnés à chaque jonction entre les lits restaurés et les anciens lits afin d'éviter toute reprise des anciens lits en cas d'évènement hydrologique. Les drains superficiels sont obstrués par platelage bois.

Mise en place de risbermes

Sur un linéaire de l'ordre de 50 m en aval du passage busé de la route de Brésilley à Montagney, la restauration du ruisseau est réalisée par la seule mise en place de risbermes. Les berges sont décaissées et les matériaux sont utilisés pour resserrer le lit mineur du ruisseau, alternativement en rive gauche et en rive droite. Le secteur travaillé est végétalisé. Le lit d'étiage du ruisseau est rechargé par une couche de 0,2 m de matériaux de tir de mines, de diamètre 0 – 150 mm et par un apport de 0,1 m de matériaux alluvionnaire 0- 14 mm.

C) Création de mares et baissières

Mares

Création de 5 mares sur le secteur amont du ruisseau de Bard les Pesmes au lieu dit Bois d'Aval. Ces mares sont de superficies respectives 8 m², 13 m², 39 m², 124 m², 238 m².

Ces mares présentent des berges irrégulières et sinueuses. Elles comportent une zone profonde, de l'ordre de 0,7 à 1,2 m sur 30 à 50 % de la surface totale. Chaque mare comporte une zone en pente douce sur au moins la moitié de la longueur de la mare, sa profondeur évolue par paliers de 10 à 25 cm chacun. Les mares sont végétalisées, de manière spontanée ou par repiquage d'hélophytes en cas d'absence de végétation spontanée 1 an après les travaux.

Baissières

Création de deux baissières, respectivement de 570 m² et 1250 m².

La baissière de 1250 m² est implantée à l'amont direct de la confluence entre le ruisseau de Bard-les-Pesmes et l'Ognon. Elle consiste en l'élargissement du fossé cadastré ZA n°98. Son point bas est à la cote 194,5 m NGF, elle est talutée en pente douce (de l'ordre de 1,6 %) jusqu'à la cote du terrain naturel.

La baissière de 570 m² est implantée à l'extrémité sud de la parcelle ZA n°108. Elle consiste en un élargissement du ruisseau des Vernes en rive droite. Son point bas est à la cote 194,5 m NGF, elle est talutée en pente douce (de l'ordre de 5 %) jusqu'à la cote du terrain naturel.

D) Remise en état du site

Les lits abandonnés à l'issue des travaux, les fossés et les drains sont comblés à l'aide des matériaux d'excavation dans le respect des horizons pédologiques. La terre argileuse est positionnée en fond des drains afin de neutraliser leur nature filtrante, la terre végétale est positionnée en couche de surface. Les ouvrages sans usages sont supprimés et évacués du site.

L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.

Les plantations arbustives ou arborées doivent être réalisées avec des essences autochtones adaptées. Les espèces végétales sélectionnées doivent être issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalente.

TITRE II- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RENATURATION DU SITE

Article 5 : Préparation du chantier

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 30 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille le tracé et le dimensionnement du lit guidé.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle, d'altération des zones humides présentes et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Pêches de sauvetage

Avant le démarrage des travaux, une pêche électrique de sauvetage de l'ichtyofaune est réalisée sur l'ensemble des secteurs asséché par les travaux.

Un filet est posé préalablement à la pêche, afin d'éviter la dévalaison des poissons déplacés.

Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R. 432-10 du Code de l'Environnement.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation spécifie aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé, les zones où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

L'accès à la zone de chantier se fait en empruntant les voies prédéfinies et en veillant à éviter les secteurs de présence d'espèces exotiques envahissantes (Solidage géant et Asters nord-américains).

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et en dehors des zones humides.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

Information des services

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône doit être averti du commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution. Dans cet objectif le maître d'ouvrage lui transmet un échéancier des travaux et la date des réunions de chantier.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus – par courriel – dans les meilleurs délais.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement, les travaux impactant le lit du cours d'eau sont réalisés hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet à la fin du mois d'octobre.

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 14 mars.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R. 214-39 du Code de l'environnement.

Article 7 : Mise en œuvre des travaux

Isolement de la zone de travaux

Les travaux d'arasement, de terrassement et de remodelage sont réalisés hors d'eau. Le modelage du nouveau lit est réalisé d'amont en aval, par tronçons successifs. Les débits sont maintenus dans l'ancien lit et un merlon fusible est positionné à chaque interconnexion des deux lits.

La mise en eau du nouveau lit se fait par tronçons successifs, de manière progressive, en maintenant une partie du débit dans l'ancien lit de afin d'éviter un départ trop important de matériaux fins.

Dans le but de limiter les départs de matières en suspension, des filtres et pré-barrages sont implantés dans le cours d'eau à l'aval immédiat des secteurs terrassés ou mis en eau. Ces filtres sont remplacés dès colmatage afin de garantir leur efficacité. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

L'itinéraire technique d'isolement de la zone de travaux est détaillé dans le plan de chantier demandé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Précautions relatives à la conduite du chantier

Protection du milieu

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont adaptés aux sols à faible portance. Ils sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plateforme détaillée à l'article 5.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacuées hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Dispositions particulières relatives à l'absence de nécessité d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement

Espèces remarquables

Si des espèces remarquables ou protégées sont identifiées lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent être isolées du chantier et leur emplacement matérialisé. Le détail des espèces ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour éviter ou réduire les impacts significatifs sur ces espèces, sont portés à la connaissance de la DREAL sous un délai maximal d'une semaine après identification des espèces.

Les plants d'œnanthe présents dans le secteur des travaux sont localisés et balisés afin d'éviter toute dégradation lors de la réalisation des travaux.

Chiroptères

Le Frêne remarquable situé près du ruisseau ainsi que les arbres présentant des cavités favorables aux chiroptères doivent être identifiés et mis en défens en phase travaux. Une attention particulière doit être portée sur les arbres favorables au gîte du Murin de Daubenton

Dans le cas où le défrichage nécessiterait l'abattage d'arbres-gîtes potentiels ne pouvant être évités, la période d'intervention de moindre impact doit être respectée. Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

- 1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;
- 2) la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Le robinier faux-acacia étant présent sur l'emprise du projet, un plan de lutte est mis en place afin d'éviter sa dissémination sur les secteurs nouvellement ouverts suite aux travaux.

Article 10 : Mesures et modalités de suivi

Suivi en cours de chantier

En phase de travaux, l'opération doit être suivie par un écologue avec pour double objectif :

- 1) de repérer toute espèce protégée non détectée lors des inventaires ;
- 2) de s'assurer de l'absence de dissémination d'espèces invasives.

Si des pousses d'espèces invasives sont repérées sur la zone de chantier, il doit être procédé à leur arrachage afin de prévenir leur dissémination.

Suivi des travaux de restauration du cours d'eau

Un suivi est réalisé en état initial post-travaux, 3 ans et 6 ans (7 ans pour le suivi piscicole) après travaux ou à la suite d'une crue de récurrence biennale pour le suivi morphologique, sur le linéaire restauré, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique des nouveaux tracés

Ce suivi comporte, à minima :

- Un suivi photographique de la zone de restauration.
- La réalisation d'un protocole de caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (carhyce) ou la réalisation d'un indice d'attractivité morphodynamique (IAM) accompagné de relevés de faciès et d'un profil en long ;
- L'évaluation de l'ajustement des profils du cours d'eau (sur la base des profils en long et en travers réalisés dans le cadre de l'IAM) et l'évolution temporelle du tracé en plan ;
- L'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;

B) Suivi piscicole

Réalisation d'un suivi des peuplements piscicoles par inventaires exhaustifs à l'électricité sur une station en zone de pente et une station en zone marécageuse. Le suivi piscicole est réalisé, en plus de l'état initial, 3ans, 5 ans et 7 ans après travaux.

D) Suivi amphibiens

Réalisation de deux campagnes de prospection 3 ans et 6 ans après travaux.

E) Suivi odonates et papillons de jour

Réalisation de deux campagnes de prospection 3 ans et 6 ans après travaux.

F) Suivi hydrobiologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBG DCE-RCS, selon les versions de normes en vigueur est réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux sur une station en zone de pente.

G) Suivi de la végétation

Un suivi de la repousse et du développement de la végétation doit être réalisé aussitôt après les travaux et 3 ans et 6 ans après travaux. Ce suivi comporte une cartographie des habitats et de la végétation (relevés phytosociologiques).

La végétation implantée et n'ayant pas repris doit être remplacée.

Ces suivis doivent permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, le pétitionnaire doit proposer les ajustements nécessaires. Il en est de même si le nouveau lit s'homogénéise et ne présente pas la diversité des faciès d'écoulement visée dans le projet autorisé.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 11 : Transmission des données de suivi

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Le bénéficiaire rend compte des mesures de suivi pendant une durée de 7 années. À cette fin, il réalise après chaque prise de données, un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1^{er} mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque suivi les données recueillies et leur interprétation.

Système d'information sur la nature et les paysages

Le bénéficiaire doit verser les données sources acquises dans le cadre de son projet et des suivis, dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) via la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté. Les données sont validées par les chefs de file selon leurs domaines et leurs territoires de compétence définis ci-après :

Chef de file	Domaines
CBNFC-ORI : Conservatoire Botanique National de Franche-Comté — Observatoire Régional des Invertébrés	Flore, fonge, habitats naturels, invertébrés hors écrevisses
CENFC : Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté	Espaces naturels
CPEPESC : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté	Chiroptères
LPO BFC : Ligue de Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté	Oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères hors chiroptères
DR BFC OFB : Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office Français de la Biodiversité	Poissons
	Écrevisses

Les données numériques doivent être transmises à la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté :

- soit via le chef de file concerné si une seule entité est à solliciter pour validation avant intégration des données ;
- soit directement à la plateforme Sigogne si les données concernent plus d'un domaine ou un territoire de compétence. Sigogne se charge de la répartition des jeux de données entre chefs de file pour leur validation avant intégration dans le SINP.

Chaque jeu de données numériques doit être accompagné de deux fiches de métadonnées :

- une fiche décrivant le cadre d'acquisition selon les standards du SINP ;

- une fiche décrivant le jeu de données selon les standards du SINP ;

Les cadres d'acquisition ainsi que les coordonnées des chefs de files sont disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL BFC dans la rubrique « Les espèces et leurs statuts » :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/versement-des-donnees-naturalistes-dans-le-sinp-a7829.html>

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en œuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, Le pétitionnaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Breslilly ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Bresilley. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Bresilley, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26/11/2021

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

